PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
13 AVR. 2012
Bureau du contrôle de légalité et du contentieux

LE GROUPE LA POSTE

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 27 AVR. 2012

CONVENTION ENTRE LA POSTE

ET LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

Convention N° 1190000149

OBJET : Envie d'avenir vers la Fonction Publique Territoriale
Formation des agents postiers
Inscriptions individuelles sur l'offre catalogue et les préparations aux concours du CNFPT
Conception de formations intra sur mesure

DIRECTION:
Direction Achats Centrale

CONVENTION N° 1190000149
DISPOSITIONS PARTICULIERES

PRESENTATION DES PARTIES
Entre :

La Poste SA au capital de 3 400 000 000 euros
356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 44 BOULEVARD DE VAUGIRARD
75757 PARIS CEDEX 15

Représentée par : Antoine DOUSSAINT
En qualité de : Directeur des Achats du Groupe
Direction: Direction Achats Centrale

Adresse d'envoi des factures : LA POSTE CSPN RENNES
27 boulevard du Colombier – BP 23247
35032 RENNES CEDEX

ou celle indiquée sur les ordres de commandes (si elle est différente de celle susvisée)

Service comptable chargé du paiement : LA POSTE CODT MAISONS ALFORT
68, Avenue du Général De Gaulle
94715 MAISONS ALFORT CEDEX

ou celui indiqué sur les ordres de commandes (s'il est différent de celui susvisé)

Ci-après dénommée " La Poste "

Et la société : le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Immatriculation (1) : RCS : 180 014 045 01601 / APE : 804C
Dont le siège social est situé à (2) : 80 rue de Reuilly CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

Représentée par : François DELUGA
En qualité de : Président

Compte ouvert au nom de (3) : CNFPT Agence Comptable
A : RGFIN PARIS SIEGE
Sous le numéro : 10071 75000 00001005162 17

Régime d'exigibilité de la TVA : Non assujetti à la TVA
Numéro de fournisseur : 306

Assurance responsabilité civile professionnelle, produit et d'exploitation (4) :
- Compagnie : SMACL (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales)
- N° de police : 514 / J

Attestations sur l'honneur et documents relatifs à la lutte contre le travail illégal (5) :
Pouvoir habilitant le signataire à engager son entreprise (6) :

Ci-après dénommée « le CNFPT».

(1) Immatriculation INSEE : n° SIRET, code APE, n° de registre du commerce ou répertoire des métiers
(2) Adresse complète et numéro de téléphone
(3) Joindre un exemplaire du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP)
(4) Joindre l'attestation de la compagnie d'assurance
(5) Joindre les documents et attestations sur l'honneur
(6) Joindre la copie de cet avis

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET 5
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 4 – FORME DU CONTRAT 5
ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 6 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES 7
ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES 7
ARTICLE 8 – SUIVI DES SESSIONS 14
ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION / COORDINATION DU PROJET 15
ARTICLE 10 – INTERVENANTS 16
ARTICLE 11 – LIEU D'EXECUTION ET CALENDRIER DES SESSIONS 16
ARTICLE 12 – ANNULATION D'UNE SESSION 17
ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DES PARTIES 17
ARTICLE 14 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 18
ARTICLE 15 – MODALITES DE REGLEMENT 18
ARTICLE 16 – RESTITUTION DES DOCUMENTS ET MATERIELS 19
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE 19

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis toujours, de nombreux postiers souhaitent évoluer vers la fonction publique.

Les postiers ont développé des compétences reconnues susceptibles d'intéresser les services recruteurs des administrations : compétences techniques (ressources humaines, contrôle de gestion, relation de service, qualité, systèmes informatiques...), relationnelles et managériales (conduite du changement).
En outre, le « cœur » de métier des Postiers en matière d'accueil du public (La Poste compte sur le territoire 17 000 points de contacts), de services de proximité (100 000 facteurs distribuent, dans l'ensemble des communes 6 jours sur 7, le courrier des particuliers et des professionnels) ou tout simplement de sens du service public (prestation de serment...) peut représenter des atouts auprès des collectivités.
Enfin, La Poste, de par son maillage territorial très dense, bénéficie d'une proximité géographique sans précédent.

Pour autant, ces souhaits de mobilité nécessitent d'être accompagnés afin de proposer des candidatures postales de grande qualité qui répondent aux besoins des futurs employeurs. Pour ce faire, un accompagnement tout au long du projet de mobilité est indispensable.

Pour apporter une réponse aux demandes de mobilité vers l'une des trois fonctions publiques exprimées par les postiers, La Poste met en œuvre, depuis 2008, un dispositif d'accompagnement complet à travers le projet « Envie d'avenir » dans la Fonction Publique. Outre la création d'un dispositif juridique dérogatoire de détachement, le projet s'appuie sur :

- les réseaux internes (les conseillers mobilité chargés d'accompagner individuellement les postiers volontaires et les Délégués au Développement régional en charge des ressources humaines, assurant l'interface avec les employeurs) ;
- le déploiement d'un programme de formations en partenariat avec le CNFPT.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'établissement de formation de référence des agents des collectivités locales et à ce titre dispose d'une réelle expertise dans ce domaine. Sa mission première est la formation des agents territoriaux. Il apparaît donc comme le partenaire privilégié pour proposer une offre de formation à l'attention des postiers candidats à la mobilité vers la fonction publique territoriale.
Son implantation territoriale (29 délégations régionales et 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales) permet d'assurer une présence sur l'ensemble du territoire, ce qui apparaît comme un atout déterminant pour la réussite du projet postal.

De plus, La Poste et le CNFPT sont liés depuis 2004 par un partenariat dont l'un des axes consiste à valoriser auprès des postiers des perspectives professionnelles offertes par la fonction publique territoriale et à contribuer à satisfaire le besoin en compétences nouvelles de celle-là.

La convention n°1190000083 signée le 1er juillet 2011 a pour objet la conception et la mise en place, par le CNFPT, d'un parcours de formation spécifique et dédié pour les postiers volontaires à une mobilité vers la fonction publique territoriale.
L'objectif des formations de ce parcours est, sans en faire des experts, de leur permettre de disposer d'un premier niveau de compétences et de connaissances techniques susceptible d'asseoir leur crédibilité face à un recruteur potentiel.

Les postiers ayant suivi les formations de ce parcours demandent de disposer de formations complémentaires leur offrant la possibilité d'une plus grande professionnalisation sur des compétences territoriales administratives ou techniques plus pointues.

Une convention, conclue pour la période d'avril 2009 à avril 2012, a déjà donné la possibilité au CNFPT d'ouvrir son offre de formation nationale, interrégionale et régionale et de concevoir des formations spécifiques sur mesure pour des postiers en recherche de mobilité.
La satisfaction des prestations étant très importante et les besoins de formation encore présents, il est décidé de renouveler cette convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNFPT, à la demande de La Poste :
- ouvre son offre de formation nationale, interrégionale et régionale aux postiers en recherche de mobilité ainsi qu'aux conseillers mobilité ;
- conçoit des formations spécifiques sur mesure ;
- propose l'inscription des postiers aux préparations aux concours en présentiel.

Dans ce cadre, les prestations fournies par le CNFPT sont décrites à l'article 3 « DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS » de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2012 et arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet de la présente convention, sont les suivantes :

En complément du parcours de formation défini dans la convention n°1190000083, les agents de La Poste pourront avoir accès aux prestations suivantes :

- Inscription individuelle sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale (des délégations régionales ou écoles) du CNFPT selon des tarifs fixés par la présente convention ;
- Inscription à des formations spécifiques sur mesure organisées pour un groupe d'agents postiers à la demande de La Poste ;
- Inscription individuelle aux préparations aux concours en présentiel du CNFPT.

ARTICLE 4 – FORME DU CONTRAT

Le présent contrat est une convention qui fixe, en vue des commandes à conclure ultérieurement, les modalités de détermination des prix et les principales conditions d'exécution des prestations, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION DES PRESTATIONS

5.1 - Inscriptions des postiers sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale du CNFPT

Les postiers pourront s'inscrire individuellement, par l'intermédiaire du délégué au développement régional en charge des ressources humaines (DDR), sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale du CNFPT (offre catalogue consultable sur le site internet du CNFPT www.cnfpt.fr et sur chaque site internet des structures - délégations régionales et instituts - du CNFPT).

Les postiers feront acte de candidature auprès de la structure du CNFPT en utilisant le bulletin d'inscription spécifique en annexe 1.

Le bulletin d'inscription est à transmettre pour chaque stage à la structure du CNFPT concernée au plus tard deux mois avant le stage.

La réception du bulletin d'inscription ne vaut pas acceptation. La structure du CNFPT se réserve notamment le droit d'accepter ou non une candidature au regard des possibilités de places sur le stage et / ou du projet professionnel et de la motivation du postier.

C'est pourquoi, avant l'inscription d'un postier, le DDR et le conseiller formation chargé de l'organisation du stage sont invités à échanger sur l'opportunité de la validation de cette inscription.

5.2 - Conception et mise en œuvre de formations intra spécifiques

Les structures du CNFPT pourront, à la demande du groupe La Poste, concevoir et mettre en œuvre des formations intra spécifiques, ne figurant pas dans le parcours de formation dédié, pour un groupe de postiers.
Il s'agit de répondre à des demandes ponctuelles de formation permettant d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de métiers territoriaux ayant un fort potentiel de recrutement (métiers en tension).

Le DDR formalisera la demande de formation auprès de la structure du CNFPT concernée en précisant si les effectifs concernés sont régionaux ou interrégionaux. Cette dernière étudiera la faisabilité de répondre favorablement à cette demande.

Une fois l'accord sur les modalités d'organisation et le calendrier établi, le même process que celui défini pour l'information sur la programmation des formations du parcours dédié sera appliqué.

Ces sessions de formation auront lieu prioritairement dans les locaux du CNFPT. En cas d'impossibilité pour le CNFPT de fournir une salle, elle en informe le DDR de La Poste lors de la programmation. Si aucun local adéquat n'est trouvé à La Poste ou au CNFPT, ce dernier a en charge de trouver une salle par ses propres moyens, adaptée à la formation. Pour se faire, le CNFPT adresse un devis à La Poste dans les plus brefs délais. Celui-ci devra recevoir l'accord de La Poste pour exécution.

5.3 - Inscription des postiers sur les préparations aux concours

Dans le cadre de la présente convention, le CNFPT ouvre l'accès aux postiers aux préparations aux concours en présentiel qu'il organise.
Ces préparations aux concours sont organisées de la manière suivante :

- un dispositif d'entraînement aux épreuves écrites et réservé aux postiers inscrits aux concours ;
- un dispositif d'entraînement aux épreuves orales et réservé aux candidats déclarés admissibles aux concours.

L'entrée en préparation au concours est subordonnée à la réussite à un test d'accès.

Les postiers feront acte de candidature auprès de la structure du CNFPT en utilisant le bulletin d'inscription spécifique en annexe 1.

Le bulletin d'inscription est à transmettre pour chaque stage à la structure du CNFPT concernée dans les délais fixés par cette dernière.

La réception du bulletin d'inscription ne vaut pas acceptation. La structure du CNFPT se réserve notamment le droit d'accepter ou non une candidature au regard des possibilités de places sur les préparations aux concours (ces dernières étant prioritairement réservées aux agents territoriaux) et / ou du projet professionnel et de la motivation du postier.
C'est pourquoi, avant l'inscription d'un postier, le DDR et le conseiller formation chargé de l'organisation de la préparation au concours sont invités à échanger sur l'opportunité de la validation de cette inscription.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Les prestations, objet de la présente convention, seront commandées au CNFPT par ordres de commande émis par les services de La Poste, à raison d'un ordre de commande par session ou groupe de sessions de formation et par structure du CNFPT.

Les commandes seront transmises directement au CNFPT à l'adresse suivante :

CNFPT
Direction du développement de la formation
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS cedex 12

Les commandes passées dans le cadre de la présente convention devront comporter une date de début et une date de fin pour chaque prestation et pourront être émises jusqu'à la date limite de validité de la convention.

Les mentions suivantes seront reportées à titre indicatif sur le titre de recettes, émis après service fait, afin d'en faciliter le traitement comptable de la Poste :

- le code demandeur : ZR0,
- le numéro de fournisseur SAP du CNFPT : 306,
- la date et la désignation précise des prestations,
- la quantité,
- les prix unitaires, incluant toutes les remises applicables aux prix unitaires (conformément aux clauses de la présente convention).

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - Prix des prestations

Le prix forfaitaire des prestations se décompose comme suit :

1) Inscriptions individuelles sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale du CNFPT

Niveau A1 (1 jour)	Prix en euros nets[1]
Inscription	150

Niveau A2 (2 jours)	Prix en euros nets
Inscription	300

Niveau A3 (3 jours)	Prix en euros nets
Inscription	450

Niveau A4 (4 jours)	Prix en euros nets
Inscription	600

Niveau A5 (5 jours)	Prix en euros nets
Inscription	750

Niveau A6 (6 jours)	Prix en euros nets
Inscription	900

Niveau A7 (7 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1050

[1] Les prix s'entendent d'une part hors frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des stagiaires et d'autre part nets, le CNFPT n'étant pas assujetti à la TVA.

Niveau A8 (8 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1200

Niveau A9 (9 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1350

Niveau A10 (10 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1500

Niveau A11 (11 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1650

Niveau A12 (12 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1800

Niveau A13 (13 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1950

Niveau A14 (14 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2100

Niveau A15 (15 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2250

Niveau A16 (16 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2400

Niveau A17 (17 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2550

Niveau A18 (18 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2700

Niveau A19 (19 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2850

Niveau A20 (20 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3000

Niveau A21 (21 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3150

Niveau A22 (22 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3300

Niveau A23 (23 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3450

Niveau A24 (24 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3600

Niveau A25 (25 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3750

2) Formation INTRA spécifique sur mesure - Nombre de stagiaires maximum par groupe : 20

Tarif pour l'animation d'un module

Niveau B1 (1 jour)	Prix en euros nets
Animation du module	1020
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	80

Niveau B2 (2 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	2040
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	160

Niveau B3 (3 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	3060
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	240

Niveau B4 (4 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	4080
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	320

Niveau B5 (5 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	5100
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	400

Niveau B6 (6 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	6120
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	480

Niveau B7 (7 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	7140
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	560

Niveau B8 (8 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	8160
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	640

Niveau B9 (9 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	9180
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	720

Niveau B10 (10 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	10200
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	800

Niveau B11 (11 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	11220
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	880

Niveau B12 (12 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	12240
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	960

Niveau B13 (13 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	13260
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1040

Niveau B14 (14 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	14280
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1120

Niveau B15 (15 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	15300
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1200

Niveau B16 (16 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	16320
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1280

Niveau B17 (17 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	17340
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1360

Niveau B18 (18 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	18360
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1440

Niveau B19 (19 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	19380
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1520

Niveau B20 (20 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	20400
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1600

Niveau B21 (21 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	21420
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1680

Niveau B20 (20 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	20400
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1600

Niveau B21 (21 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	21420
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1680

Niveau B22 (22 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	22440
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1760

Niveau B23 (23 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	23460
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1840

Niveau B24 (24 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	24480
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	1920

Niveau B25 (25 jours)	Prix en euros nets
Animation du module	25500
Mise à disposition d'une salle par le CNFPT dans ses locaux	2000

Tarifs pour l'ingénierie lors de la conception d'une action

Ingénierie par formation	Prix en euros nets
Ingénierie niveau C1 (1/2 journée d'intervention cadre et charge secrétariat)	247,5
Ingénierie niveau C2 (1 journée d'intervention cadre et charge secrétariat)	495
Ingénierie niveau C3 (1,5 journée d'intervention cadre et charge secrétariat)	742,5
Ingénierie niveau C4 (2 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	990
Ingénierie niveau C5 (2,5 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	1237,5
Ingénierie niveau C6 (3 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	1485
Ingénierie niveau C7 (3,5 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	1732,5
Ingénierie niveau C8 (4 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	1980
Ingénierie niveau C9 (4,5 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	2227,5
Ingénierie niveau C10 (5 journées d'intervention cadre et charge secrétariat)	2475

3) Inscriptions des postiers sur des préparations aux concours

Niveau D1 (1 jour)	Prix en euros nets
Inscription	80

Niveau D2 (2 jours)	Prix en euros nets
Inscription	160

Niveau D3 (3 jours)	Prix en euros nets
Inscription	240

Niveau D4 (4 jours)	Prix en euros nets
Inscription	320

Niveau D5 (5 jours)	Prix en euros nets
Inscription	400

Niveau D6 (6 jours)	Prix en euros nets
Inscription	480

Niveau D7 (7 jours)	Prix en euros nets
Inscription	560

Niveau D8 (8 jours)	Prix en euros nets
Inscription	640

Niveau D9 (9 jours)	Prix en euros nets
Inscription	720

Niveau D10 (10 jours)	Prix en euros nets
Inscription	800

Niveau D11 (11 jours)	Prix en euros nets
Inscription	880

Niveau D12 (12 jours)	Prix en euros nets
Inscription	960

Niveau D13 (13 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1040

Niveau D14 (14 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1120

Niveau D15 (15 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1200

Niveau D16 (16 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1280

Niveau D17 (17 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1360

Niveau D18 (18 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1440

Niveau D19 (19 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1520

Niveau D20 (20 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1600

Niveau D21 (21 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1680

Niveau D22 (22 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1760

Niveau D23 (23 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1840

Niveau D24 (24 jours)	Prix en euros nets
Inscription	1920

Niveau D25 (25 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2000

Niveau D26 (26 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2080

Niveau D27 (27 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2160

Niveau D28 (28 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2240

Niveau D29 (29 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2320

Niveau D30 (30 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2400

Niveau D31 (31 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2480

Niveau D32 (32 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2560

Niveau D33 (33 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2640

Niveau D34 (34 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2720

Niveau D35 (35 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2800

Niveau D36 (36 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2880

Niveau D37 (37 jours)	Prix en euros nets
Inscription	2960

Niveau D38 (38 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3040

Niveau D39 (39 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3120

Niveau D40 (40 jours)	Prix en euros nets
Inscription	3200

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge des stagiaires.

Dans le cas d'un recours à la location d'une salle externe aux locaux du CNFPT, ce dernier s'engage à transmettre à La Poste un devis dans les plus brefs délais. Celui-ci devra recevoir l'accord écrit de La Poste pour exécution.

De manière générale, ces montants incluent les frais de déplacements des animateurs sauf cas particuliers et sur accord de La Poste, les frais de déplacement pourront être remboursés au CNFPT conformément à l'article 7.3 « FRAIS ANNEXES » de la présente convention.

7.2 – Forme des prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution de la convention.

7.3 – Frais annexes

Les frais de déplacement et d'hébergement du CNFPT sont compris dans le prix des prestations, sauf cas exceptionnel.

Après avoir été préalablement approuvés par écrit par La Poste, les autres frais de déplacement sont remboursés par La Poste, uniquement sur présentation de justificatifs et dans les conditions suivantes:

AVION : Ce moyen de locomotion sera réservé aux déplacements nécessitant plus de 3 heures par un moyen terrestre. Les billets seront remboursés sur la base de leur valeur en classe économique.

TRAIN : Les billets de train seront remboursés à leur valeur d'achat sur la base de billets de deuxième classe.

TAXI : Les remboursements de taxi seront limités aux cas où la location de voiture serait moins intéressante.

HEBERGEMENT : Les remboursements de nuits d'hôtels se feront dans la limite de (petit déjeuner et taxe de séjour inclus) :
- 75 Euros TTC pour Paris/Ile de France
- 65 Euros TTC pour Lille, Strasbourg, Nancy, Lyon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Nantes, Toulouse, Marseille, Nice, Grenoble
- 55 Euros TTC pour les autres villes de province

Les hôtels sous convention avec La Poste seront retenus sauf indisponibilité.

REPAS : Les remboursements de repas ne devront pas dépasser en moyenne 14,56 Euros TTC par repas sur la période de facturation (hors petits déjeuners). Les restaurants d'entreprise de La Poste seront utilisés toutes les fois où ils seront accessibles.

UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL : Les remboursements se feront sur une base égale au maximum au barème de remboursement admis par l'Administration Fiscale française, sans toutefois dépasser le barème admis pour les véhicules de 10 CV. L'utilisation d'un véhicule personnel sera limitée aux cas de force majeure telle que grève des transports.

PARKING : Les remboursements se feront lorsqu'il n'y aura pas de place disponible dans les parkings postaux.

LOCATION DE VOITURE : Les remboursements se feront dans la limite d'une voiture de catégorie A pour un déplacement d'une ou deux personnes et d'une voiture de catégorie B pour un déplacement de plus de deux personnes, ou pour des déplacements sur des distances supérieures à 60 kilomètres.

Tous les autres frais de quelque nature qu'ils soient (reprographie...) sont compris dans le prix des prestations.

ARTICLE 8 – SUIVI DES SESSIONS

8.1 - Inscriptions des postiers sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale du CNFPT

Le suivi de ces formations donne lieu à l'établissement par la structure régionale du CNFPT d'une attestation précisant le thème ainsi que la durée de la formation suivie.

8.2 - Inscriptions des postiers sur une offre intra spécifique

A chaque session, le CNFPT devra faire signer à chacun des participants une feuille de présence dont une copie devra être jointe à la demande de paiement.

Chaque module de formation fera l'objet d'une évaluation à chaud sous la forme du questionnaire transmis par La Poste en même temps que la liste d'émargement (boform).

La qualité de la formation (contenu, durée des sessions, respect des plannings de formation et moyens mis en œuvre) est appréciée par La Poste dans un délai de 10 jours calendaires suivant la fin de la formation.

En l'absence de décision de La Poste, à l'issue de ce délai, la session de formation est réputée être réceptionnée.

8.3 - Inscriptions des postiers sur des préparations aux concours

Le suivi de ces préparations aux concours donne lieu à l'établissement, par la structure régionale du CNFPT, d'une attestation précisant la préparation au concours suivie ainsi que la durée.

Si les contrôles font apparaître des insuffisances, les parties s'engagent à négocier les modalités d'une nouvelle formation.

Enfin, le comité de suivi, composé de représentants de la Direction du développement de la Formation du CNFPT et de la cellule nationale de la Poste (DRHRS) évalue l'opportunité de généraliser les dispositifs de formations intra sur mesure conçus par les délégations régionales à la demande des DDR.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION / COORDINATION DU PROJET

Au niveau national, la coordination et le suivi du projet seront assurés par les correspondants suivants :

9.1 - Pour le CNFPT

Coordination pédagogique du projet	
- nom	**Virginie JUREVICZ**
- fonction	Directrice des coopérations
- adresse	80 rue de Reuilly - CS 41232
- code postal et ville	75578 PARIS cedex 12
- tél	01.55.27.43.72
- fax	01.55.27.42.43
- e-mail	virginie.jurevicz@cnfpt.fr
Coordination administrative du projet	
- nom	**Lydie MORIN**
- fonction	Responsable bureau de la comptabilité
- adresse	80 rue de Reuilly - CS 41232
- code postal et ville	75578 PARIS cedex 12
- tél	01.55.27.40.25
- email	lydie.morin@cnfpt.fr

9.2 - Pour La Poste

Correspondants groupe	
- nom	**Laurence DE GENNES / Arnaud PETARD**
- fonction	Directrice CN MFP / Chargé de formation mobilité externe
- adresse	La Poste DRHRS 44 Boulevard de Vaugirard
- code postal et ville	75757 Paris cedex 15
- tél	01 55 44 22 44 / 01 55 44 24 10
- e-mail	laurence.degennes@laposte.fr / arnaud.petard@laposte.fr
Coordination achats et suivi de la convention	
- nom	**Cyrielle HANSE-GLÂTRE**
- fonction	Acheteuse Prestations Intellectuelles
- adresse	LA POSTE Direction Achats Centrale CP V303 44 Boulevard de Vaugirard
- code postal et ville	75757 Paris cedex 15
- tél	01.55.44.19.85
- fax	01.55.44.19.18
- e-mail	cyrielle.glatre@laposte.fr

Les deux parties s'engagent à informer dès qu'ils en ont connaissance les modifications dans la désignation des interlocuteurs ci-dessus.

Par dérogation de l'article 31 des Conditions Générales d'Achat de La Poste, en cas de modification d'un des interlocuteurs indiqués dans la coordination du projet, l'autre partie sera avertie par courrier.

ARTICLE 10 – INTERVENANTS

Il n'existe aucun lien de subordination entre l' (les) intervenant(s) du CNFPT et La Poste.

L' (les) intervenant(s) reste(nt) en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du CNFPT. Celui-ci contrôle le bon accomplissement de leur mission.

L' (les) intervenant(s) est (sont) choisi(s) par le CNFPT au regard, notamment, de sa (leur) qualité d'expert sur le sujet et sa (leur) qualité d'animation.

En cas d'indisponibilité du (des) intervenant(s), une solution amiable est recherchée en priorité (report éventuel de date, cf. article 12 « ANNULATION D'UNE SESSION »).

A défaut, La Poste peut prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans allocation de dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – LIEU D'EXECUTION ET CALENDRIER DES SESSIONS

Les sessions de formation auront lieu prioritairement dans les locaux du CNFPT.

Un planning prévisionnel des sessions sera réalisé d'un commun accord entre La Poste et le CNFPT par courrier électronique.

ARTICLE 12 – ANNULATION D'UNE SESSION

En cas d'annulation pour cas de force majeure, l'article 22 « Force majeure » des Conditions Générales d'Achats de La Poste s'appliquera, à l'exclusion des dispositions du présent article.

En dehors d'un cas de force majeure, en cas d'annulation définitive d'une session par l'une des parties, la priorité sera donnée à un accord amiable entre les parties pour surmonter les difficultés éventuelles.

Si aucun accord amiable n'est trouvé, les solutions suivantes s'appliqueront :

- Si La Poste est amenée à annuler une session de formation :
 - si la notification est faite au CNFPT plus de 15 jours calendaires avant la date de début de l'animation de la session de formation, aucun frais n'est à la charge de La Poste ;
 - si la notification est faite au CNFPT dans les 15 jours calendaires qui précèdent la date de début de l'animation de la session de formation, un dédit de 10 % net du prix de cette animation est à la charge de La Poste ;
 - si la notification intervient la veille ou le jour même de l'intervention, le prix de cette animation est à la charge de La Poste.

- En dehors des problèmes de santé empêchant le déplacement de l'intervenant (il faut alors envisager un report de date), si le CNFPT est amené à annuler son intervention :
 - plus de 15 jours calendaires avant la date de début de l'animation de la session, La Poste ne sera redevable d'aucune somme. Une solution de remplacement doit être proposée par le CNFPT ;
 - moins de 15 jours calendaires avant la date de début de l'animation de la session, un avoir équivalent à 10 % net du prix de cette session annulée sera établi au bénéfice de La Poste. Une solution de remplacement doit être proposée par le CNFPT ;
 - si la notification intervient la veille ou le jour même de l'intervention, un avoir équivalent au prix unitaire de la session annulée sera établi au bénéfice de La Poste.

Dans le cas où il est décidé d'un report de date de sessions de formation, les parties conviennent dans un délai de deux mois suivant la date d'annulation, de la date de report des sessions concernées.

A défaut de respect de l'un de ces engagements par une des deux parties, l'autre partie se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La présente convention n'institue aucun lien de subordination entre les parties ni, au profit d'une partie, aucun mandat et/ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'autre partie et/ou la représenter et/ou l'engager de quelque manière que ce soit envers quiconque, à l'exclusion des hypothèses visées à l'article 11 « DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE » des présentes dispositions particulières.
Les parties reconnaissent que la présente convention, son exécution et plus généralement les relations entre les parties, n'ont pas pour objet ou pour effet d'instituer une société commune, une association ou une société en participation ou créée de fait ou un quelconque groupement entre elles.

Article 13.1 – Engagement du CNFPT

Le CNFPT s'engage à désigner, pour la durée de la présente convention, comme interlocuteur de La Poste, une personne qualifiée ayant la responsabilité de faire prendre toute décision (responsable du projet).
Le CNFPT s'engage à désigner un remplaçant investi des mêmes pouvoirs que le responsable de projet, en cas d'incapacité temporaire ou définitive de ce dernier.

Le CNFPT est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des règles et usages de la profession.

Le CNFPT s'engage à respecter la charte relative à l'accès et à l'utilisation des ressources des systèmes d'information de La Poste que cette dernière lui aura communiquée préalablement à la première utilisation de l'une desdites ressources.

Article 13.2 – Engagement de La Poste

La Poste s'engage d'une part à désigner, pour la durée de la convention, un interlocuteur du CNFPT (Donneur d'ordre), personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision en son nom et d'autre part à mettre le CNFPT en rapport avec les membres de son personnel concernés par la réalisation desdites prestations.

La Poste est responsable des informations qu'elle transmet au CNFPT au titre de l'exécution de la présente convention et sur la base desquelles le CNFPT assure ses obligations à l'égard de La Poste.

ARTICLE 14 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Supports d'animation et de cours

Le CNFPT conserve l'intégralité des droits d'auteurs sur les supports de cours (documents remis à chaque stagiaire pendant la formation), que ces supports de cours soient standards ou personnalisés. En conséquence, toute reproduction, modification ou divulgation à des tiers de tout ou partie des supports de cours est interdite.

Le stagiaire ne peut utiliser les supports de cours, qui lui ont été remis, qu'à titre personnel et dans le but exclusif de se former sur le ou les outils concernés par le cours, les droits d'utilisation étant compris dans les frais de participation.

La Poste se porte garant du respect des obligations mentionnées dans le présent article par les stagiaires.

Les parties reconnaissent l'importance de l'article 11.3 « Eléments » des Conditions Générales d'Achats de La Poste.

En complément de l'article 11 « Propriété intellectuelle » des Conditions Générales d'Achats de La Poste dont l'ensemble des dispositions s'applique à la présente convention, les parties conviennent que la définition des Eléments ne s'étend pas aux concepts, analyses, savoir-faire, méthodologies, logiciels, bases de données, documentation, modèles, représentations graphiques, autres que ceux précisément mentionnés et décrits parmi les livrables à fournir à La Poste, utilisés et/ou développés par l'une des parties antérieurement ou extérieurement à la présente convention.

ARTICLE 15 – MODALITES DE REGLEMENT

La demande de paiement, sous la forme d'un titre de recettes présenté par le CNFPT, est adressée à La Poste en un seul original. Elle est envoyée aux adresses précisées sur les ordres de commande ou à défaut dans la présente convention, par courrier.

Le titre de recettes comportera les mentions obligatoires suivantes :

- le numéro de la convention tel que communiqué par La Poste,
- le code demandeur : ZRO,
- le numéro de fournisseur SAP du CNFPT : 306,
- le numéro d'ordre de commande,
- le nom, la dénomination sociale du CNFPT, l'adresse de l'Agence comptable en charge du recouvrement,
- la date et le numéro du titre de recettes et l'adresse de facturation du débiteur,
- la date et la désignation précise des prestations,
- la quantité,
- les prix unitaires, incluant toutes les remises applicables aux prix unitaires (conformément aux clauses de la présente convention),
- le montant dû par le débiteur.

ARTICLE 16 – RESTITUTION DES DOCUMENTS ET MATERIELS

Dès la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou sur simple demande de La Poste, le CNFPT s'engage à remettre immédiatement à La Poste, tous les documents et matériels qui lui ont été remis, sous quelque forme que ce soit, pour lui permettre d'effectuer ses prestations, aussi bien celles déjà réalisées que celles en cours de réalisation, et qui sont encore en sa possession.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent avoir apprécié l'importance de la confidentialité de la présente convention et s'engagent à respecter l'article 10 « Confidentialité » des Conditions Générales d'Achats de La Poste, étant par ailleurs précisé que cet article constitue une condition essentielle de cette convention, sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

PIECES CONTRACTUELLES

En complément de l'article 2 « Pièces contractuelles » des Conditions Générales d'Achats de La Poste, la présente convention est constituée des pièces contractuelles suivantes, énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- les dispositions particulières
- les ordres de commande
- les Conditions Générales d'Achats de La Poste
- l'annexe n°1 : le bulletin d'inscription spécifique
- l'annexe n°2 : le modèle d'ordre de commande
- l'annexe n°3 : la charte d'achats responsables entre le Groupe La Poste et ses prestataires

Fait en 3 originaux :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale C.N.F.P.T. 80, rue de Reuilly CS 41232 75578 Paris Cedex 12

A , le 23 MARS 2012 — A Paris, le 5/05/2012

1re signature (1) François DELUGA, Président. — 2ème signature (2) Antoine DOUSSAINT

LA POSTE SIEGE SOCIAL
Direction Achats Centrale
44 Boulevard de Vaugirard
CP : V303
75757 PARIS CEDEX 15

(1) Apposer le cachet de l'entreprise + Nom et signature
(2) Nom et signature de la personne habilitée à engager La Poste.

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE LA POSTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre contractuel
Les contrats de La Poste sont régis par les présentes Conditions Générales d'Achats, ce que reconnait le prestataire. Aucune clause des conditions générales de vente du prestataire ne peut être opposée à La Poste si cette dernière ne l'a pas expressément et préalablement acceptée. Le prestataire reconnaît que La Poste, au titre du présent contrat, n'a pas la qualité de professionnel. La signature du contrat annule et remplace toutes les correspondances, offres ou accords antérieurs relatifs au même objet. Le terme « prestations » désigne les fournitures et/ou services objet du contrat.

Article 2 : Pièces contractuelles
Le contrat est constitué des pièces contractuelles convenues entre La Poste et le prestataire. Il se compose au minimum et par ordre de priorité décroissant des pièces suivantes :
- les dispositions particulières ;
- les Conditions Générales d'Achats ;
- les annexes, le cas échéant.

Article 3 : Entrée en vigueur du contrat
Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par La Poste, laquelle ne peut signer qu'après le prestataire.

Article 4 : Assurances
4.1 - Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable et ayant son siège social ou une représentation dans l'Union Européenne, une police d'assurances couvrant sa Responsabilité Civile Exploitation, sa Responsabilité Civile Produit et/ou sa Responsabilité Civile Professionnelle.
4.2 - Les polices souscrites doivent couvrir toutes les conséquences pécuniaires des sinistres pouvant résulter de l'exécution du contrat. Le montant de chaque police ne saurait être inférieur à un minimum de trois (3) millions d'euros par sinistre et par an. Le prestataire s'engage à maintenir de telles garanties pendant toute la durée des obligations contractuelles (garanties légales et contractuelles comprises).
4.3 - Il s'engage à fournir à La Poste avant la signature du contrat ainsi qu'à l'échéance de chaque police d'assurances une attestation d'assurances émanant de la compagnie d'assurances mentionnant la durée du contrat et les plafonds de garantie par type d'événement couvert. Les montants de garantie ne constituent pas des limites de responsabilité.
4.4 - Le prestataire s'engage à obtenir de ses sous-traitants le respect des mêmes obligations.

Article 5 : Travail illégal
Le prestataire s'engage à fournir à La Poste, avant la signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés au présent article.
Si le prestataire est établi ou domicilié en France :
- un document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel ;
- l'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l'article D243-15 du code de la sécurité sociale, l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l'organisme de recouvrement ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le prestataire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le prestataire est établi ou domicilié hors de France :
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code des impôts ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de 6 mois et précisant, conformément à l'article D243-15 du code de la sécurité sociale, l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations sociales adressé à l'organisme de recouvrement ;
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel attestant de son immatriculation obligatoire dans le pays de domiciliation ou un document équivalent certifiant cette immatriculation.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française qui prévaudra en cas de contradiction. Le prestataire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants. En cas de changement de forme juridique du prestataire, ces documents sont également à produire.

Article 6 : Pouvoir hiérarchique et disciplinaire
Le personnel du prestataire reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. A ce titre, le prestataire garantit en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution du contrat et en assume l'encadrement. Il veille notamment à ce que son personnel respecte les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des établissements de La Poste dans lesquels il est conduit à intervenir.

Article 7 : Respect des dispositions légales et réglementaires
Le prestataire assure être en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, à compter de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Sous-traitance
La Poste relève des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée. Les sous-traitants sont soumis au paiement direct dans les conditions du titre II de cette loi.

Article 9 : Groupement
Tout groupement constitué est solidaire : chaque membre du groupement est responsable de l'exécution de l'ensemble du contrat.

Article 10 : Confidentialité
10.1 - Chaque partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la consultation, de la négociation et/ou de l'exécution du contrat. Elle s'engage à ne pas les divulguer sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du contrat. L'existence et les termes du contrat sont confidentiels. Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris les sous-traitants éventuels.
10.2 - Ne sont pas confidentiels les informations, documents ou objets :
- tombés officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusé au public ;
- diffusés au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la partie les ayant reçus ;
- signalés comme non confidentiels par la partie concernée ;
- requis par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

10.3 - Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des parties de la présente obligation de confidentialité.
10.4 - L'obligation de confidentialité court à compter de la date d'envoi des documents de la consultation, ou à défaut, de la date de signature du contrat et perdure 5 ans à compter de la fin du contrat.

Article 11 : Propriété intellectuelle
11.1 - Signes Distinctifs
Constituent des « Signes Distinctifs » au sens du présent article, les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, produits et/ou services même s'ils ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique. Chaque partie est et reste propriétaire de ses Signes Distinctifs antérieurs et/ou extérieurs au contrat.
Pour les besoins strictement définis au contrat, chaque partie autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser ses Signes Distinctifs sur tout support et par tout moyen, tant en France qu'à l'étranger. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.
Pour tout autre besoin, aucune partie ne peut, sans autorisation préalable et écrite de l'autre partie, reproduire, représenter ou utiliser, de quelque façon que ce soit, les Signes Distinctifs de l'autre partie.
Chaque partie s'engage à ne pas créer ni susciter une confusion ou des analogies avec les Signes Distinctifs de l'autre partie.
11.2 - Eléments Préexistants
Constituent des « Eléments Préexistants » au sens du présent article l'ensemble des œuvres et inventions protégées et/ou susceptibles d'être protégées en application des dispositions légales, françaises ou étrangères, relatives à la propriété intellectuelle ainsi que les méthodes, techniques et le savoir-faire qui sont antérieurs et/ou extérieurs au contrat, à l'exception des Signes Distinctifs visés ci-dessus. Chaque partie est et reste propriétaire de ses Eléments Préexistants au contrat.
Pour les besoins définis au contrat, chaque partie autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et diffuser, sur tout support et par tout moyen, tant en France qu'à l'étranger, les Eléments Préexistants mis à sa disposition.. Cette autorisation est consentie à titre gratuit.
Si des Eléments Préexistants utilisés dans le cadre du contrat sont la propriété d'un tiers, le prestataire s'engage à obtenir du tiers au profit de La Poste et sans surcoût l'ensemble des droits nécessaires à l'exécution du contrat et à la jouissance des droits concédés. A défaut, le prestataire s'engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour La Poste.
11.3 – Eléments
On entend par « Eléments » l'ensemble des œuvres, inventions, Signes Distinctifs, méthodes, techniques et savoir-faire, quelles qu'en soient la nature ou la forme, créés, développés, réalisés ou fournis par le prestataire, seul ou avec La Poste et/ou des tiers, dans le cadre de l'exécution du contrat.
Le prestataire cède à titre exclusif à La Poste l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux Eléments. La cession de ces droits est effective, par dérogation à l'article 17, au fur et à mesure de la création ou du développement des Eléments.
Sont ainsi cédés les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'adaptation, de commercialisation, de traduction, de décompilation, de fabrication, de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, sans limitation de destination, tant en France qu'à l'étranger, sur tout support actuel ou futur (notamment papier, analogique, numérique ou optonumérique) et par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, en toute langue, pour tout usage interne et/ou externe, que cet usage soit effectué par La Poste, ses filiales, ses ayants droits ou des tiers autorisés et pour la durée de protection légale attachée aux dits Eléments. Cette cession est intégralement comprise dans le prix du contrat.
Le prestataire s'engage à obtenir de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle la cession pour le compte de La Poste des droits sur les Eléments, conformément aux dispositions du contrat. A défaut, le prestataire s'engage à proposer une solution de substitution sans surcoût pour La Poste.
La Poste est seule habilitée à protéger, ou à faire protéger, tout ou partie des Eléments dans le monde entier. Le prestataire s'engage à collaborer avec La Poste pour toute démarche utile à la protection desdits Eléments.

EXECUTION

Article 12 : Obligations d'information et de conseil
12.1 - Le prestataire se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment :
- signaler tous les évènements qui pourraient compromettre la bonne exécution du contrat ;
- conseiller sur tout choix ou toute demande de La Poste qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat ;
- alerter, dans les plus brefs délais, La Poste sur tout événement qui pourrait affecter la bonne exécution du contrat, y compris s'ils sont imputables à La Poste, et proposer toute solution.

S'agissant des substances chimiques, en cas de produits réalisés ou fournis par le prestataire, celui-ci s'engage à informer La Poste :
- s'il décide de substituer une des substances composant les produits par une autre ;
- si une ou plusieurs des substances constituant les produits doit faire l'objet d'une autorisation ;
- si les produits ou l'un de leurs composants font l'objet d'une décision d'interdiction ou de restriction d'utilisation au cours du contrat. Dans ce dernier cas, le prestataire communique sans délai à La Poste la décision ainsi que toutes informations s'y rapportant et propose des produits de substitution.

12.2 – La Poste s'engage à communiquer au prestataire toute information et tout document nécessaires à l'exécution du contrat ou à lui en faciliter la consultation.

Article 13 : Obligation de résultat
Le prestataire s'engage à réaliser les prestations objet du contrat dans le cadre d'une obligation de résultat en terme de respect des délais, des montants forfaitaires et des niveaux de performance et de qualité.

Article 14 : Dépôt
Tout dépôt de fournitures par La Poste auprès du prestataire est régi par les dispositions du Code civil afférentes.

Article 15 : Livraison
Le prestataire s'engage à :
- informer La Poste de la date et de l'heure de la livraison ;
- remettre un bon de livraison portant notamment la date de livraison, la référence contractuelle, la description et la quantité des fournitures livrées.

Après vérification contradictoire, ce bon est signé par le livreur et La Poste. Une copie en est remise à La Poste.

Article 16 : Réception
16.1 - La Poste procède à la vérification de la conformité des prestations aux dispositions du contrat. A l'issue de cette vérification, La Poste notifie au prestataire sa décision. Elle mentionne soit :
- la réception avec ou sans réserves ;
- l'ajournement ;
- le rejet.

16.2 - En cas de conformité, La Poste prononce la réception. Elle prend effet à la date précisée dans la décision, ou à défaut, à sa date de notification.
16.3 - Lorsque La Poste constate que les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent néanmoins être réceptionnées, elle prononce la réception avec réserves. Celles-ci sont listées sur la décision qui fixe soit le délai pour effectuer la mise en conformité soit le montant de la réfaction. Ce montant correspond à la part des prestations non conformes.
16.4 - Lorsque La Poste constate que les prestations peuvent être rendues conformes moyennant des compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement. La décision mentionne ces compléments, améliorations ou mises au point ainsi que le délai nécessaire. Les frais engendrés par la mise en conformité sont à la charge du prestataire. A l'issue du délai, La Poste procède aux vérifications et prononce sa nouvelle décision : réception, réception avec réserves ou rejet. A défaut d'accord sur le délai, La Poste prononce le rejet. Si l'ajournement entraîne le dépassement des délais d'exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.
16.5 - Lorsque La Poste constate que les prestations appellent des réserves telles que ni la réception avec réserves, ni l'ajournement n'est possible, elle en prononce le rejet. La décision est motivée.
La Poste peut :
- demander au prestataire d'exécuter de nouveau les prestations à ses frais;
- ou faire exécuter les prestations par un tiers dans les conditions de l'article 23 ;
- ou prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 27.

Si le rejet entraîne le dépassement des délais d'exécution des prestations, le prestataire encourt des pénalités de retard.

Article 17 : Transfert de propriété – Transfert des risques
Le transfert de propriété et des risques est réalisé à la date de réception des prestations.

Article 18 : Pénalités de retard
Le prestataire encourt, en cas de retard dans l'exécution de ses obligations et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = \frac{V \times R}{100}$ dans laquelle :

P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations en retard
R = nombre de jours calendaires de retard. Tout jour commencé est dû.

Les pénalités sont non libératoires et s'appliquent sans préjudice des dommages-intérêts que La Poste peut réclamer.

Article 19 : Garantie contractuelle
Le délai de garantie contractuelle court à compter de la date de réception avec ou sans réserves des prestations. La garantie couvre la remise en état ou le remplacement des prestations défectueuses. Tous les frais engendrés sont à la charge du prestataire. Si, à l'expiration du délai de garantie, le prestataire n'a pas procédé à la remise en état ou au remplacement des prestations défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à leur parfaite remise en état ou leur remplacement. En cas d'impossibilité de remise en l'état ou de remplacement, le prestataire s'engage à dédommager La Poste de la valeur des prestations défectueuses.

Article 20 : Garantie contre les virus
Le prestataire garantit La Poste que tout document transmis sur support électronique dans le cadre de l'exécution du contrat est indemne de tout virus connu à sa date de transmission.

Article 21 : Responsabilité
Le prestataire assume la responsabilité de l'intégralité des dommages qu'il causerait à l'occasion de l'exécution du contrat.

Article 22 : Force majeure
La responsabilité des parties ne peut être engagée en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence française. La partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre partie dès qu'elle en a eu connaissance. Une confirmation doit être adressée, soit :
- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

La force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées et reporte leur exécution d'une durée égale à celle de la suspension à compter de la réception du courrier de confirmation. En cas de suspension d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, chaque partie peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 27. La partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Article 23 : Recours à un tiers
En cas d'inexécution du contrat, La Poste peut, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant huit (8) jours calendaires à compter de sa notification, avoir recours à un tiers de son choix, aux frais du prestataire, pour l'exécution du contrat. Cette notification est adressée, soit :
- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

Le recours à un tiers intervient sans mise en demeure en cas de rejet des prestations conformément à l'article 16.5.

CONDITIONS FINANCIERES

Article 24 : Contenu des prix
Les prix incluent l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations y compris la cession des droits de propriété intellectuelle telle que mentionnée à l'article 11.3.

Article 25 : Facture
25.1 - Le prestataire émet une facture au nom de La Poste. La facture ne peut être émise qu'après réception des prestations, au sens de l'article 16. En cas de paiement à terme à échoir, la facture ne peut être émise qu'après réception par le prestataire de la commande et le cas échéant, conformément à l'échéancier de paiement contractuel.
25.2 – Outre les mentions légales, la facture doit mentionner toutes les références identifiées à cet effet.
25.3 - En cas de contestation de la facture par La Poste, un accord est recherché entre les parties. Le prestataire établit une nouvelle facture conforme à cet accord. Dans ce cas, aucune pénalité n'est due par La Poste.

Article 26 : Paiement
26.1 - La Poste procède au paiement de la facture dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa date d'émission, sauf disposition légale contraire.
26.2 - En cas de non-respect du délai de paiement, des pénalités sont dues par La Poste. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$I = \frac{V \times R \times T}{100 \times 365}$ dans laquelle :

I = montant des pénalités
V = montant des sommes payées avec retard, HT ou à défaut TTC selon le régime d'exigibilité de la TVA applicable au prestataire
R = nombre de jours calendaires de retard de paiement à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement
T = taux d'intérêt légal x 3.

26.3 - Dans le cas d'une réception avec réserves, le paiement est suspendu pour la part des prestations ayant donné lieu aux réserves, et ce jusqu'à la levée complète des réserves.

DIFFERENDS

Article 27 : Résiliation
En cas de manquement contractuel, la partie lésée met en demeure l'autre partie de se conformer au contrat, soit :
- par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- par courrier électronique recommandé avec accusé de réception et certifié par une signature électronique ;
- par courrier déposé contre récépissé.

La partie défaillante doit remédier à son manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure sauf indication contraire mentionnée dans la mise en demeure. A défaut, le contrat peut être résilié de plein droit à l'expiration de ce délai sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés. Un courrier de résiliation est adressé à la partie défaillante. La résiliation du contrat entraîne la résiliation des commandes en cours, sauf dispositions contraires exprimées dans le courrier de résiliation. Le contrat peut être résilié sans mise en demeure dans les hypothèses visées aux articles 16.5, 22, 31 et 32 à la date précisée dans le courrier de résiliation.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION
28.1 - LE CONTRAT RELEVE DU DROIT FRANÇAIS.
28.2 - EN CAS DE LITIGE ET SANS ACCORD AMIABLE DES PARTIES, LES JURIDICTIONS COMPETENTES SONT CELLES DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT RELEVE LE SIEGE SOCIAL DE LA POSTE.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Garantie d'éviction
Chaque partie garantit à l'autre partie l'exercice paisible des droits cédés et/ou des droits concédés.
Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle est titulaire de tous les droits et/ou dispose des autorisations lui permettant d'accorder l'exercice des droits, notamment de propriété intellectuelle, cédés ou concédés dans le cadre du contrat et s'engage à prendre toute mesure pour en assurer la libre jouissance à l'autre partie. A ce titre, chaque partie garantit l'autre partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement, contre toute réclamation d'un tiers invoquant un droit de quelque nature que ce soit. En cas de poursuite au titre des droits cédés ou concédés, la partie poursuivie s'engage à informer sans délai l'autre partie afin que cette dernière apporte toute l'assistance nécessaire à ses frais et, le cas échéant, intervienne à l'action judiciaire. En cas de réclamation d'un tiers sur les droits cédés ou concédés, chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie, et plus généralement à prendre à sa charge toutes les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages-intérêts, honoraires d'avocats, frais d'expertise résultant d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le demandeur à l'action.
Dans l'hypothèse où une partie ne serait pas en mesure d'exercer librement tout ou partie des droits cédés ou concédés, l'autre partie s'engage soit :
- à modifier ou à remplacer tout ou partie des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droit cédés ou concédés de telle sorte qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat et sans supplément de prix;
- à obtenir, pour la partie empêchée, le droit de poursuivre l'utilisation des biens matériels et/ou immatériels sur lesquels portent les droits cédés ou concédés, sans paiement supplémentaire et conformément aux dispositions du contrat.

Article 30 : Pérennité des droits des parties
En aucun cas, le non-exercice par une partie de l'un des droits dont elle dispose pour l'application du contrat ne saurait être interprété comme valant renonciation à ce droit.

Article 31: Transfert - Cession
Sauf dans le cas de redressement judiciaire du prestataire, le contrat ne peut être transféré sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, cession de fonds de commerce ou fusion, sans l'accord préalable et écrit de La Poste. A défaut, La Poste peut prononcer la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 27. Ce transfert ne peut modifier les conditions du contrat. La Poste se réserve la possibilité de transférer le contrat sans l'accord préalable et écrit du prestataire à l'une de ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 32 : Modification affectant la situation du prestataire
La Poste peut résilier le contrat dans les conditions fixées à l'article 27 et sans indemnité, en cas de changement intervenant dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du prestataire par l'entrée de partenaire(s) dont l'activité est concurrente de celle de La Poste.

Article 33: Avenant
Le contrat ne peut être modifié que par avenant écrit dûment signé par les parties. A défaut de précision contraire, l'avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par La Poste.

Article 34 : Survivance des obligations
A la cessation du contrat et/ou de l'une quelconque des prestations, toute obligation qui doit demeurer en vigueur, soit expressément soit par sa nature même, continue à produire ses effets.

Article 35 : Titres
En cas de difficulté d'interprétation et/ou de contradiction dans le contrat entre le titre d'un article et son contenu, le contenu de l'article prévaut sur le titre.

ANNEXES

- l'annexe n°1 : le bulletin d'inscription spécifique
- l'annexe n°2 : le modèle d'ordre de commande
- l'annexe n°3 : la charte d'achats responsables entre le Groupe La Poste et ses prestataires

ANNEXE 1

BULLETIN D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

LE GROUPE LA POSTE

Bulletin d'inscription catalogues et préparations aux concours CNFPT réservé aux agents de La Poste (convention n° 1190000149)
(à retourner à la structure du CNFPT organisatrice de la formation)

Attention : pour qu'une demande soit prise en compte, toutes les rubriques doivent être renseignées (en particulier les champs concernant l'identité du stagiaire qui permettent d'adresser la convocation ainsi que l'attestation de suivi de stage) et ne comporter aucune rature, ni surcharge.

Identification de l'action / préparation aux concours :

INTITULE : _____

Dates : _____ **Durée :** _____

Code stage : _____ **Lieu :** _____

Identité du stagiaire :

☐ Mlle ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom marital : _____

Nom de naissance : _____

Nom usuel : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : _____ **Lieu :** _____ **Code Postal :** _____

Adresse personnelle (obligatoire pour l'envoi de la convocation ainsi que l'attestation de suivi de stage) : _____

Ville : _____

☎ _____ e-mail : _____

Diplôme le plus élevé obtenu : _____

Qualité :
☐ Conseiller mobilité (CMP)
☐ Personnel en recherche de mobilité
☐ Personnel en post-recrutement mis à disposition (LPD)

Affectation - Entité de rattachement – Code régate (code interne La Poste) :

Expérience et motivation (à renseigner obligatoirement)

Acquis ou formations déjà suivies dans ce domaine : _____

Attentes par rapport à mon projet professionnel, à mon intérêt personnel :

VISA du Délégué au développement régional en charge des ressources humaines (DDR) de La Poste

Région : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Fait le : _____ A : _____

Signature et Cachet

Uniquement pour les personnels en post-recrutement (mis à disposition)

IDENTITE DE LA COLLECTIVITE

Collectivité : _____ N° de Siret : _____

Adresse complète : _____

Code postal : _____ ☎ : _____ 💻 : _____

Signature de l'autorité territoriale (pour autorisation d'absence)

Date : _____

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

POSITION STATUTAIRE DANS LA COLLECTIVITE

Date d'entrée dans la collectivité : _____

Catégorie statutaire : - A : ☐ - B : ☐ - C : ☐

Lieu de travail (résidence administrative dans la collectivité) : _____

Service : _____ Poste ou métier : _____

« Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique qui a été régulièrement déclaré conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978. Elles sont utilisées exclusivement par le CNFPT pour assurer le suivi de votre demande d'inscription à un stage, et vous informer le cas échéant sur des actions de formation susceptibles de vous intéresser. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification et de retrait des données qui vous concernent ».

MODALITES D'ORGANISATION DES FORMATIONS ET PREPARATIONS AUX CONCOURS DES AGENTS DE LA POSTE

L'inscription des postiers sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale et sur les préparations aux concours organisées CNFPT (délégations régionales ou instituts) relève de l'application de la convention n°1190000149.

C'est pourquoi, une fois *l'agent accepté* sur un stage ou une préparation à un concours, il conviendra de saisir **IMPERATIVEMENT** les informations relatives à l'action sur Idéo. Cette saisie permet, entre autre, de déclencher l'émission d'un bon de commande.

A noter :
Concernant l'inscription individuelle sur l'offre nationale, interrégionale ou régionale, le tarif par jour et par stagiaire est de **150 euros** sauf si l'action de formation est un stage spécialisé identifié « payant » auquel cas c'est le tarif pratiqué par la structure qui s'applique (s'il est supérieur à 150 euros). Un ordre de commande spécifique, non rattaché à cette convention, sera alors émis.
Le bulletin d'inscription est à transmettre pour chaque formation à la structure concernée au plus tard deux mois avant le stage. La réception du bulletin d'inscription ne vaut pas acceptation (la structure se réservant notamment le droit de refuser une candidature non motivée).

Le suivi de ces formations donne lieu à l'établissement d'une attestation précisant le thème ainsi que la durée de la formation suivie.

Concernant l'inscription sur des préparations aux concours, le tarif par jour et par stagiaire est fixé à **80 euros.**
Le bulletin d'inscription est à transmettre pour chaque préparation au concours à la structure concernée selon le calendrier fixé par cette dernière, qui dépend notamment de la date de passage du test d'accès.
La réception du bulletin d'inscription ne vaut pas acceptation.

Le suivi de ces formations donne lieu à l'établissement d'une attestation précisant la préparation au concours suivi et les durées de cette dernière.

ANNEXE 2

MODELE D'ORDRE DE COMMANDE

Exemplaire Fournisseur

LE GROUPE LA POSTE

CONTRAT DE LA POSTE

REFERENCES A RAPPELER SUR LA FACTURE
N° BON DE COMMANDE : 4500008778
REFERENCE CONTRAT : 1234567890

REFERENCE DECIDEUR : MMI
N° FOURNISSEUR : 300073

SERVICE ACHAT :	DESTINATAIRE :
DHA - FG.HORS.PROD	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 1 rue de La Poste 75001 PARIS France

DESCRIPTION :
Modèle d'ordre de commande

Annexe(s) :
CGA de La Poste (page 2 et 3), ne s'appliquent pas aux bons de commande se rattachant à un contrat signé par chacune des parties et dont la référence figure ci-dessus.

	DESIGNATION	QUANTITE	UNITE	PRIX UNITAIRE	TOTAL H.T.
1	Texte descriptif de l'achat	1	PC	1.000,00	1.000,00
	Date de livraison : 17.05.2011				
	ADRESSE DE LIVRAISON : Groupe La Poste DHA Centrale 44 Boulevard de Vaugirard 75015 PARIS France				

ADRESSE DE FACTURATION :		
LA POSTE CSPN CORPORATE Corporate STF1 27 BD DU COLOMBIER Bp 23247 35032 RENNES CEDEX	TOTAL H.T. EUR	1.000,00
	TOTAL MONTANT T.V.A. EUR	196,00
	TOTAL T.T.C. EUR	1.196,00

La personne habilitée à représenter La Poste :

A Le : 17.05.2011

ANNEXE 3

CHARTE D'ACHATS RESPONSABLES ENTRE LE GROUPE LA POSTE ET SES PRESTATAIRES

LE GROUPE LA POSTE

Charte d'achats responsables entre le Groupe La Poste et ses prestataires

En adhérant au Pacte Mondial des Nations Unies en Février 2003, le groupe La Poste s'est engagé à respecter et à promouvoir dans ses activités et sa sphère d'influence dix principes relatifs aux Droits de l'Homme, au Droit du Travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.
Les principes directeurs de la démarche de Développement Durable du Groupe ont été définis en déclinaison de ces principes.
Ainsi, et afin de prolonger les valeurs d'ouverture, d'équité, de solidarité et de développement sociétal propres à La Poste, nous invitons nos prestataires à s'engager et à agir à nos côtés à travers l'adhésion à cette charte.

Engagements du Groupe La Poste :

La contribution à la lutte contre le changement climatique :

Le groupe La Poste prend en compte les défis du changement climatique et contribue aux objectifs nationaux et européens de réduction des émissions de GES. Il oriente ses choix immobiliers, industriels et commerciaux, il adapte ses organisations et fait évoluer ses modes de fonctionnement en cohérence avec cet objectif. Le Groupe fait du transport son axe prioritaire de diminution des émissions de CO_2.

Une politique papier responsable :

Parce qu'il considère que l'écrit est un vecteur formidable de communication et d'émotion, le groupe La Poste agit auprès et avec ses clients, ainsi qu'avec les acteurs de la chaîne de valeur du media papier, pour promouvoir une utilisation responsable de celui-ci. Par ailleurs, par souci d'exemplarité, il maîtrise ses consommations et recourt au papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement, de façon systématique pour ses besoins internes et de manière ciblée pour la fabrication de ses produits.

Une politique diversité exemplaire :

Le groupe La Poste s'engage à favoriser la mixité, garantir l'égalité des chances et lutter contre les discriminations dans le recrutement et les parcours professionnels. Il valorise les profils des postiers, leur créativité et leurs différences. Il crée les synergies et les conditions pour mieux accueillir ses clients et développe une offre de services innovante et adaptée à leur diversité.

Le groupe La Poste considère que sa démarche d'achats responsables contribue fortement au succès de ses engagements de développement durable.

Intégrer les enjeux du développement durable dans les produits et services achetés, conçus et commercialisés par le Groupe, constitue donc l'un des leviers essentiels lui permettant d'atteindre les niveaux de performance qu'il s'est fixé en matière de réduction des émissions de GES, de déploiement d'une politique papier responsable et d'une politique exemplaire de diversité.

Les acheteurs de La Poste se sont engagés, dans le cadre du code de déontologie aux achats, à respecter les principes d'équité de traitement des prestataires, de transparence et d'indépendance vis-à-vis des prestataires, et les orientations définies par le Groupe dans le domaine du Développement Durable.

Engagements du prestataire :

En signant cette charte, le prestataire s'engage à :

- Respecter les principes du Pacte Mondial, les 8 Conventions fondamentales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), et la Déclaration de l'OIT relative aux droits fondamentaux du travail,
- Respecter les réglementations sociale et environnementale pertinentes, et mettre en place des actions visant à se rapprocher des meilleures pratiques de sa profession.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des principes énoncés dans cette charte dans toute sa chaîne d'approvisionnement y compris dans les pays non signataires des conventions de l'OIT où il serait amené à travailler.

Démarche d'amélioration commune

Le groupe La Poste souhaite associer ses prestataires à une démarche de progrès commune, afin d'identifier les points faibles de la chaîne de production et les évolutions souhaitables en matière de protection de l'environnement, des Droits de l'Homme et des conditions de travail.

La Poste souhaite que soient mis en place des échanges de bonnes pratiques afin de pouvoir bénéficier des progrès accomplis par chacun des prestataires de sa chaîne de production, et souhaite également que chacun des prestataires diffuse cette charte auprès de ses propres sous-traitants.

Le prestataire dressera un bilan annuel des actions de progrès qu'il aura entreprises afin de se conformer aux principes envers lesquels il s'est engagé, lors des réunions de suivi de contrats avec La Poste.

A défaut, il acceptera la possibilité de recevoir des auditeurs externes ou internes, chargés de vérifier le respect de ces principes, et, le cas échéant, mettra en place des actions correctrices.

Pour le CNFPT - François Deluga, Président

Le 23 MARS 2012

Signature

F Deluga

LES 8 CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

- La convention n°29 sur le travail forcé de 1930, ratifiée en 1939
- La Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée en 1951
- La Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, ratifiée en 1951
- La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération de 1951, ratifiée en 1953
- La Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifiée en 1969
- La Convention n°111 sur la discrimination de 1958, ratifiée en 1981
- La Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, ratifiée en 1990
- La Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ratifiée en 2001.

LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL

Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et

2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;

4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

5. L'abolition effective du travail des enfants ; et

6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et

9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.